

Délibération n°2019-06-16

Réf. Nomenclature « Actes » : 4.16

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Création de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour l'année 2020

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	75
Pouvoirs	8
Votants	83

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2019 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à Ussel.

Nathalie Peyrat est nommée secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- Élus ayant donné pouvoir :**

Marine Belle	à	Christophe Arfeuillère	Jean-Marc Bodin	à	Gérard Vinsot
Jean-Paul Bourre	à	Marie-Hélène Pommier	Éric Cheminade	à	Nathalie Delcouderc-Juillard
Nathalie Le Gall	à	Jean-François Michon	Daniel Mazière	à	Claude Bauvy
Dominique Miermont	à	Francis Roques	Jerôme Valade	à	Jean Valade

- Élus représentés par leur suppléant :**


Robert Bredèche (Bernadette Delpech) ; Daniel Caraminot (René Lacroix) ; Bernard Couzelas (Alain Lanly) ; Geneviève Disdero (Gilles Benezzy) ; Cécile Martin (Valérie Lamour) ; Didier Pénéloux (Gérard Loche).

- Élus absents et non-représentés :**

Gilles Chazal ; Sandra Delibit ; Philippe Exposito ; Pierre Fournet ; Fabienne Garnerin ; Annie Gonzalez ; Xavier Gruat ; Dominique Guillaume ; Thierry Guinot ; Chantal Guivarch-Paisnel ; René Lacon ; Martine Leclerc ; Bernard Maupomé ; David Poigneau ; Sylvie Prabonneau ; Valérie Serrurier ; Geneviève Serve ; Jean-Michel Taudin.

Délibération n°2019-06-16



Envoyé en préfecture le 19/12/2019
 Reçu en préfecture le 19/12/2019
 Affiché le 
 ID : 019-200066744-20191212-20190616-DE

Le président explique que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant que le président peut souhaiter, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Le président propose au conseil communautaire de renouveler la délibération relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cadre(s) d'emplois	Fonctions
Rédacteur territorial	Agent(e) comptable conseil à la direction des moyens Assistant(e) de direction Assistant(e) ressources humaines Chargé(e) de communication Chef(fe) de service Directeur(trice)
Technicien territorial	Chargé(e) de missions GEMAPI Chargé(e) de recherche Chef(fe) de service Sigiste
Animateur territorial	Chef(fe) de service Chef(fe) de service adjoint Directeur(trice) Multi-sites
Assistant socio-éducatif territorial	Chef(fe) de service adjoint
Adjoint administratif territorial	Agent administratif Agent administratif avec responsabilité Agent comptable Agent d'accueil Agent d'accueil et de secrétariat Archiviste Animateur(trice) accueil vie locale Animateur(trice) de secteur vie locale Assistant(e) ressources humaines Chef(fe) de projet Chef(fe) de service Chef(fe) de service adjoint Coordonnateur(trice) Gestionnaire ressources humaines Responsable de la gestion administrative du personnel et des payés

Délibération n°2019-06-16



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 019-200066744-20191212-20190616-DE

	Responsable du programme local de prévention des déchets et assimilés
Adjoint technique territorial	Agent d'entretien des locaux Agent de maintenance des bâtiments et des espaces verts Agent de restauration Agent polyvalent Animateur(trice) de loisirs Chargé(e) du diagnostic sport nature Chargé(e) du système d'information Chef(fe) de service Chef(fe) de service adjoint Coordonnateur(trice) Eboueur catégorie actif B Gardien(ne) de déchèterie
Adjoint d'animation territorial	Agent de prévention des risques professionnels Agent de restauration Ambassadeur(drice) du tri Animateur(trice) de loisirs Animateur(trice) de loisirs responsable de site Animateur(trice) de secteur vie locale Animateur(trice) accueil vie locale Assistant(e) d'éducation petite enfance Che(fe) de service Chef(fe) de service adjoint Coordonnateur(trice)
Agent de maitrise	Agent d'entretien des réseaux d'eau Agent polyvalent Chef(fe) de service Chef(fe) de service adjoint Coordonnateur(trice) Eboueur catégorie actif B Gardien(ne) de déchèterie
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Agent de médiathèque Chef(fe) de service adjoint Coordonnateur(trice)
Adjoint du patrimoine	Agent de médiathèque Agent du service Culture Tourisme Chargé(e) de développement culturel Chargé(e) de développement culturel associatif Coordonnateur(trice)
Educateur des activités physiques et sportives	Chef(fe) de service adjoint
Auxiliaire de puériculture	Assistant(e) d'éducation petite enfance
Educateur de jeunes enfants	Animateur(trice) parentalité Coordonnateur(trice) Réfèrent technique en micro-crèche

Délibération n°2019-06-16

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 019-200066744-20191212-20190616-DE

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **AUTORISE** à mandater des heures « supplémentaires » aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, et agents non titulaires de droit public à temps complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- **AUTORISE** à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, et agents non titulaires de droit public à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- **APPROUVE** le paiement de l'indemnité selon une périodicité mensuelle ;
- **PRÉCISE** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

A l'unanimité	
Votants	83
Pour	83
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2019

Le président,
Pierre Chevalier

